

**Mairie
d'ESCAUDŒUVRES**

59161

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024 A 18 HEURES 30**

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 08 novembre 2024, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Thierry BOUTEMAN, Maire.

Etaient Présents : MM. BOUTEMAN Thierry – BILBAUT Agnès – FREMOND Thomas – CAMBAY Corinne – SAKALOWSKI Murielle – DESPIERRE Jean-Jacques – LERICHE Laurent – HENNEBICQ Christian – OLIVIER Michaël – DUCATILLION Loïc – PRINCE Gwenaëlle – D'ASARO Lisa – MILLIOT Karine – LEFEBVRE Caroline – POTIRON Pascal – CREPIN Régis – MAERTEN Julia – MORY Nicole – DHAUSSY Frédéric,

Formant la majorité en exercice,

Absents excusés ayant donné procuration : M. VANESSCHE Nicolas a donné procuration à M. DUCATILLION Loïc – Mme VERIN Delphine a donné procuration à Mme BILBAUT Agnès – Mme CAUDMONT Marie-Ange a donné procuration à Mme SAKALOWSKI Murielle – M. DE SOUSA José a donné procuration à M. CREPIN Régis.

Madame PRINCE Gwenaëlle a été élue Secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2024

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2024 a été communiqué à chaque membre du Conseil Municipal. Il est proposé à l'assemblée de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 septembre 2024.

2. Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2025.

La loi pour la concurrence et l'activité du 6 août 2015 (Loi Macron) offre la possibilité aux maires d'accorder des dérogations à la règle du repos dominical pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m². Lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

En application de l'article L.3132-26 du Code du travail adopté dans le cadre de la loi Macron, le Directeur de l'hypermarché AUCHAN sollicite l'autorisation de pouvoir ouvrir en 2025 de 8 heures 30 à 19 heures 30 les dimanches 07 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer pour émettre un avis sur ces demandes de dérogation au repos dominical pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité – 2 abstentions (MM. FREMOND Thomas et OLIVIER Michaël, élus de la liste « Scaldobrigiennes / Scaldobrigiens ! Agissons pour demain ») :

- Émet un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présenté par l'établissement AUCHAN.

3. Association Foncière de Remembrement – Modification de la délibération du conseil municipal n° 20231129-03 en date du 29 novembre 2023.

Vu la délibération n° 20231129-03 du 29 novembre 2023 de la commune approuvant la dissolution de l'Association Foncière d'Escaudoevres,

Monsieur le Maire rappelle que l'AFR d'Escaudoevres est propriétaire :

* de vingt-cinq parcelles sur le territoire d'Escaudoevres pour une surface totale de 4ha35a95ca

* d'une parcelle sur le territoire de Cagnoncles pour une surface totale de 4a99ca

* d'une parcelle sur le territoire de Thun-Saint-Martin pour une surface totale de 8a69ca

Ces parcelles correspondent à des chemins d'exploitation et des fossés.

En cas d'incorporation dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation sont intégrés au réseau des chemins ruraux en application de l'article R.123-16 du code rural.

La commune de Cagnoncles a signifié son refus de reprendre la parcelle ZL 2 située sur son territoire.

Cette parcelle est la parcelle qui délimite la fin d'un chemin d'exploitation (repris sous le numéro de parcelle ZI 79 sur le territoire d'Escaudoevres).

Il est proposé de modifier la délibération N°20231129-03 pour intégrer la parcelle ZL 2, sur le territoire de Cagnoncles, dans le domaine privé de la commune d'Escaudoevres en complément des 25 parcelles reprises dans la délibération précitée.

La surface totale des parcelles de l'AFR est de 4ha49a63ca.

A la suite de cette modification, la clé de répartition se définirait comme suit :

* Commune d'Escaudoevres : 98,07 %

* Commune de Thun-Saint-Martin : 1,93 %

Les chiffres définitifs de répartition de l'actif et du passif seront actualisés au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de dissolution.

Il est proposé à l'assemblée d'accepter la modification de la délibération N°20231129-03 en date du 29 novembre 2023 telle que proposée et autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la modification de la délibération n° 20231129-03 en date du 29 novembre 2023 telle que proposée
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

4. Adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune d'ESTREE-BLANCHE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SUR-ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CRESPIEN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 5 août 2024 du Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URVILLERS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIEN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

5. Projet de réhabilitation et d'extension de l'école Jean-Baptiste Lebas - Acquisition de parcelles appartenant à Madame Maryse DELEAU DENYS : prise en charge des frais de géomètre.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se porter acquéreur d'une partie des parcelles cadastrées section AC n° 268, AC n° 269 et AC n° 270) pour une superficie totale d'environ 823 m² et appartenant à Madame Maryse DELEAU-DENYS, domiciliée à ESCAUDOEUVRES, 248 rue Jean Jaurès.

L'acquisition de ces parcelles permettraient de faciliter l'accès par les engins de chantier sur le site de l'école Jean-Baptiste Lebas afin d'y réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension, pour ensuite améliorer son accessibilité aux usagers lors de la réouverture de l'école.

Les frais de bornage étant à la charge de l'acquéreur, Monsieur le Maire propose, en vue d'une acquisition prochaine, la prise en charge des frais de géomètre (plan de division, de bornage et de reconnaissance de limites) proposés par le cabinet CARON-BRIFFAUT, sis à CAMBRAI, 74 boulevard de la Liberté, pour un montant de 1 450 € H.T. (1 740 € T.T.C.) et de l'autoriser à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision. Maître David DUTALLOIR, notaire à Cambrai, 31 rue des rôtisseurs, sera chargé de régulariser l'acte de vente définitif. Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

· ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

6. Aliénation de chemins ruraux au sein de l'emprise TEREOS – annule et remplace la précédente délibération de déclassement - Lancement de la procédure de cession de chemins ruraux

Vu le Code rural et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux, sis, ne sont plus utilisés par le public.

Pour rappel, un chemin rural, un sentier rural et un ancien fossé, repris dans le domaine privé de la commune, sont actuellement intégrés dans l'emprise foncière de l'usine TEREOS.

Le chemin rural concerné correspond au chemin rural dit « du Marais », accessible depuis la rue du Marais (entre les parcelles cadastrées AH 69 et AH 99). Ce dernier est également longé par un fossé. Ce chemin et ce fossé sont actuellement incorporés pour leur majeure partie dans l'enceinte sécurisée du site TEREOS. Cette partie de chemin rural concernée n'est actuellement pas utilisée par les habitants car totalement inaccessible. L'emprise privée occupée représente environ 370m de long sur 9 à 10 m de largeur (fossé compris).

De la même façon, un sentier rural existe en limite Nord de l'emprise des deux bassins TEREOS. Ce dernier est également intégré au sein du site TEREOS et non accessible au public. Cette partie de sentier sous emprise privée mesure environ 160 m sur 3 à 4m de largeur moyenne.

En complément, une partie d'un ancien fossé est également localisé sur le plan cadastral alors que ce secteur est occupé par les bassins de traitement de TEREOS. Ce fossé n'a plus vocation à être intégré dans le domaine privé de la commune. Cette partie de fossé mesure environ 160m de long sur 4m de largeur.

L'entreprise TEREOS a donc sollicité la commune d'ESCAUDOEUVRES en vue de l'acquisition de ces parcelles, lui permettant ainsi de régulariser son occupation.

La totalité des surfaces impactées mesure environ 46a84ca d'après le plan projet de division dressé le 01/07/2024 par le cabinet de géomètre Caron-Briffaut à Cambrai.

Ces emprises non cadastrées, constituant toutes des occupations déjà privées et aménagées, sont sans utilité particulière pour la collectivité. Il est à préciser que ces parties de chemins, sentiers et fossés ont déjà cessés d'être affectés à l'usage du public (de fait et par non usage). Il apparaît donc clairement possible de constater directement leur désaffectation, ne satisfaisant plus un intérêt général.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par la suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **Constate** la désaffectation des chemins ruraux concernés,
- **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **Demande** à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

La présente délibération annule et remplace celle en date du 11 septembre 2024, portant le numéro 20240911-03 et ayant pour objet « déclassement du domaine public d'un chemin rural et d'un sentier rural eu sein de l'emprise foncière TEREOS en vue de sa cession à TEREOS ».

7. Budget primitif 2024 – Décision modificative n° 2

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'autoriser la décision budgétaire modificative n° 02 du budget principal de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits de la section d'investissement comme suit :

<u>Opérations d'ordre</u>	
<u>Section de fonctionnement</u>	
<u>Recette :</u>	
<u>Chapitre 72 / PRODUCTION IMMOBILISÉE</u>	
Article 72 - 042 : Immobilisations corporelles	+ 40 375,77 €
<u>Dépense :</u>	
Article 023 : Virement à la section d'investissement	+ 40 375,77 €
<u>Section d'investissement</u>	
<u>Dépense :</u>	
<u>Chapitre 21 / IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>	
Article 2131 - 040 : Bâtiments publics	+ 40 375,77 €
<u>Recette :</u>	
Article 021 : Virement de la section d'investissement	+ 40 375,77 €
<u>Opérations réelles :</u>	
<u>Section d'investissement</u>	
<u>Recette :</u>	
<u>Chapitre 13 / SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</u>	
Article 1345 : Amendes de radars automatiques et amendes de police	+ 16 078,13 €
<u>Dépenses :</u>	
<u>Chapitre 21 / IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>	
Article 2131 : Bâtiments publics	+ 40 000 €
Article 21538 : Autres réseaux	+ 595 €
Article 21568 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	+ 1 500 €
Article 21578 : Autre matériel et outillage de voirie	+ 3 850 €
Article 2158 : Autres installations, matériel et outillage technique	+ 3 000 €
Article 2184 : Matériel de bureau et mobilier	+ 1 200 €
Article 2188 : Autres immobilisations corporelles	+ 5 933,13 €
<u>Chapitre 23 / IMMOBILISATIONS EN COURS</u>	
Article 2312 : Agencements et aménagements de terrains	- 40 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte les modifications à apporter au Budget Primitif 2024 telles que proposées.

8. Fixation du tarif de location d'une tonnelle durant le marché de Noël

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal n° 20211013-08 en date du 13 octobre 2021 fixant le tarif de location des chalets du marché de Noël.

Face à la forte demande, il propose la mise en location d'une tonnelle, avec branchement électrique, et de mettre en place un tarif de location durant le marché de Noël :

- 25 € pour les professionnels.

L'encaissement se ferait par le biais d'un titre de recettes établi auprès du Trésor Public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le tarif sus indiqué,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

9. Recensement Général de la population 2025 – Désignation et rémunération des agents recenseurs

Le recensement général de la population d'Escaudœuvres aura lieu en 2025 du 16 janvier au 15 février 2025. L'offre d'emploi relative au recrutement des agents recenseurs a été publiée sur le scaldomag et sur le site internet de la ville. Les opérations de recensement sont à la charge des communes et notamment la rémunération des agents recenseurs.

Par délibération en date du 03 juillet 2024, Madame Marina FASCIAUX a été désignée Coordinatrice Communale du recensement de la population et est à ce titre l'interlocuteur de l'INSEE. Madame Virginie SELLIEZ a été désignée Coordinatrice Adjointe.

Elles ont toutes deux ensuite été nommées par arrêté du Maire en date du 08 juillet 2024.

Aujourd'hui il y a lieu de créer sept postes d'agents recenseurs pour effectuer les opérations de recensement. Les 7 agents recrutés seront nommés agents recenseurs par arrêté du Maire.

Les agents seront rémunérés à l'issue des opérations de recensement sur la base de 1,20 € brut par habitant, 0,70 € brut par logement, 25 € par séance de formation. Les congés payés seront fixés à 10 % du salaire brut.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'adopter les propositions de Monsieur le Maire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter les sept agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2025, à compter du 16 janvier jusqu'au 15 février 2025,
- d'accepter les bases de rémunération, à savoir : 1,20 € par habitant, 0,70 € par logement, 25 € par séance de formation et les congés payés (10 % du salaire brut).
- de verser les frais de transport des agents recenseurs sur la base d'un forfait de 40 euros pour utilisation du véhicule personnel;
- de dire que les crédits nécessaires figureront au budget 2025.

10. Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière de police municipale.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2009 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
Vu la délibération en date du 29 mars 2023 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 septembre 2024.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, après consultation du Comité social territorial, de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

Monsieur le Maire propose :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	5.000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Les critères retenus pour l'entretien professionnel doivent porter sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 30 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, et en application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.S.F.E. est suspendu.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- et d'interrompre le versement de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

11. Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/09/2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Commune d'ESCAUDOEUVRES souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent (tous statuts et catégories confondus).

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

12. Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/09/2024,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étendue par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Commune d'ESCAUDOEUVRES souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent (tous statuts et catégories confondus).

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

13. Vente de livres et revues après le « désherbage » réalisé à la Médiathèque « Liberté »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une vente de livres et revues se déroulera du 21 au 25 janvier 2025 à la Médiathèque Municipale « Liberté ». L'encaissement des produits provenant de la vente des anciens livres et revues dont se débarrasse périodiquement la Médiathèque est affecté au budget de la Médiathèque pour acquérir de nouveaux ouvrages.

Le Conseil Municipal se prononcera sur cette question et pour sortir ces œuvres de l'inventaire dont la liste est consultable en Mairie ou à la Médiathèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de mettre en vente les livres et revues dont se débarrasse la Médiathèque Municipale « Liberté » du 21 au 25 janvier 2025,
- décide de sortir de l'inventaire les œuvres vendues,
- dit que le produit de la vente sera affecté au budget de la Médiathèque pour acquérir de nouveaux ouvrages.

14. Organisation du repas de Noël des enfants des écoles – Prise en charge des frais.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est prévu d'offrir aux enfants scolarisés aux écoles maternelles et élémentaires, le repas de Noël de la restauration scolaire, qui aura lieu à la salle polyvalente, le vendredi 20 décembre 2024.

Il soumet cette proposition à l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- autorise la prise en charge des repas enfants scolarisés aux écoles maternelles et élémentaires de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à procéder au mandatement des factures correspondantes.

15. Fermeture de l'école maternelle Paul Langevin, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.

Comme beaucoup de collectivités, la ville d'ESCAUDOEUVRES avec ses 3 285 habitants subit, depuis ces dernières années, la hausse considérable des coûts d'énergie impactant le budget de notre ville et ses projets.

Notre commune est dotée de deux écoles maternelles et de deux écoles élémentaires qui impliquent des dépenses sans cesse croissante d'énergie, de rénovation et d'entretien. De plus, certaines d'entre elles sont occupées à moins de 50 % de leur capacité en raison de la baisse constante de nos effectifs (cf tableau des effectifs joint).

Afin d'optimiser l'utilisation de nos établissements scolaires, les commissions des écoles et des finances, soutenues par l'équipe municipale, ont pour projet de fermer, dès la rentrée de septembre 2025, l'école maternelle Paul Langevin, sise au 34 rue Victor Hugo.

Les 42 enfants actuellement inscrits dans cette école seraient alors accueillis à l'école maternelle Suzanne Lanoy, située au cœur de ville.

En effet, l'école Suzanne Lanoy dispose de plusieurs classes vides et peut donc recevoir l'ensemble des élèves de maternelle. Cet établissement a bénéficié de travaux de rénovation énergétique, de la création d'un parking permettant le stationnement de 42 véhicules, et nous poursuivons nos actions afin de renforcer la sécurité, l'accès et le bien-être de tous les usagers.

Au vu de ces éléments, et considérant que ce projet cohérent est nécessaire pour l'avenir de notre commune, Monsieur Olivier COTTET, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Nord a été sollicité le 6 septembre 2024 afin d'émettre un avis sur la décision de fermer l'école Maternelle Paul Langevin à la rentrée scolaire 2025.

Par courrier en date du 17 septembre 2024, celui-ci a émis un avis favorable à ladite fermeture.

Les deux conseils d'écoles ont été consultés et ont émis un avis favorable à cette fermeture les 15 octobre et 07 novembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte de la fermeture de l'école maternelle Paul Langevin à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025,
- émet un avis favorable à la fermeture,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

16. Association AQVERSE – Avis du conseil municipal sur la demande de recours gracieux aux fins de l'annulation de modification du P.L.U.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal sur la demande formulée par l'association AQVERSE d'un recours gracieux aux fins de l'annulation de la décision de modification du P.L.U., présentée lors de la réunion publique le lundi 21 octobre 2024 à la salle Benoît Frachon, et autorisant une modification de l'urbanisme en vue de l'implantation de l'usine AGRISTO sur le site de la sucrerie TEREOS situé rue du Marais, chemin particulier et rue d'Erre.

Après avis du conseil municipal, il est décidé, à l'unanimité, de rejeter la demande formulée par l'association AQVERSE.

Le conseil municipal maintient donc sa position en faveur du projet.

17. Subvention ADVB ENERGIE – Changement de la chaudière du Centre Jacques Brel -
Demande de dérogation au principe de non commencement de travaux.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal pour une demande de dérogation au principe de non commencement de travaux pour le remplacement de la chaudière du centre Jacques Brel qui permettrait de procéder à son remplacement et de déposer par la suite une demande ADVB Energie 2025 dès le début de l'année prochaine (sous réserve du vote prévu en décembre, le dispositif ADVB Energie serait reconduit en 2025).


Le conseil municipal, à l'unanimité, valide la proposition de Monsieur le Maire.

La séance est levée à 19 heures 20.

La Secrétaire,
Gwenaëlle PRINCE



Le Maire,
Thierry BOUTEMAN



Affiché à la Mairie (tableau d'affichage extérieur) et mis en ligne sur le site internet de la Commune le 22 janvier 2025.